



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 94 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014272-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS .....	1
Arrêté N °2014272-0002 - ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE- ETIENNE BISCH .....	6

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

### Service Agricole

Arrêté N °2014269-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX TABLES D'AMORTISSEMENT POUR LE CALCUL DE CERTAINES INDEMNITES ACCORDEES AUX PRENEURS DE BAUX RURAUX .....	9
--	---

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

### UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014269-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/804570117 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL .....	13
Arrêté N °2014269-0006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/498563915 .....	16
Arrêté N °2014269-0007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : SAP/498563915 .....	19
Arrêté N °2014269-0009 - ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU MANDAT DE LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A VENIR ASSISTER UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT OU LORS D'UN OU PLUSIEURS ENTRETIENS PREALABLES A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE EN L'ABSENCE D'INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE .....	22

## PREFECTURE DU CALVADOS

### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2014269-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 MODIFIANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'AUGE. ....	25
Arrêté N °2014269-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014	

AUTORISANT LE  
SYNDICAT SCOLAIRE DE LA FORÊT A MODIFIER SA DENOMINATION, A  
ETENDRE SES .....  
COMPETENCES ET A TRANSFERER SON SIEGE.

Arrêté N °2014269-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT LE SYNDICAT SCOLAIRE DE M.E.R. A TRANSFERER SON SIEGE A LA MAIRIE DE MAIZIERES. ....	32
Arrêté N °2014269-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ELUS CHARGEE DE FIXER LES CATEGORIES PRIORITAIRES ET LES TAUX DE SUBVENTION EN VUE DE LA REPARTITION DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX .....	35
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION</b>	
Arrêté N °2014267-0002 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DATANT DU 24 SEPTEMBRE 2014 PORTANT SUR LA CONVOCATION DES ELECTEURS DU CANTON DE SAINT SEVER CALVADOS A UNE ELECTION CANTONALE PARTIELLE ET FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES .....	38



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014272-0001**

**signé par**

**Jean- Michel CHEVALIER, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes,  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer, pour le Préfet maritime de la Manche et de la mer du  
Nord,**

**le 29 Septembre 2014**

**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD  
Service division "action de l'Etat en Mer"**

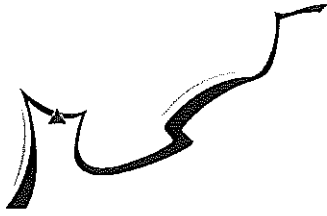
Portant délégation de signature du préfet  
maritime de la Manche et de la mer du Nord  
au directeur des territoires et de la mer du  
Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 8 septembre 2014



PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 63/2014

#### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 janvier 2014 nommant Monsieur Christian Duplessis directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados ;

- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juin 2012 nommant Monsieur Guillaume Barron directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des sports et loisirs nautiques ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Calvados et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Duplessis, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

*[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]*

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé. *[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*

#### Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Christian Duplessis, délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Barron, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre-Michel Bon-Gloro, inspecteur principal des Affaires maritimes ;
- Monsieur Damien Levallois, officier principal du corps technique et administratif des Affaires maritimes ;
- Madame Bérange Lorans, administratrice de 2<sup>ème</sup> classe des Affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

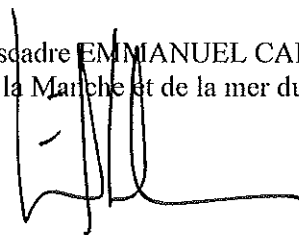
#### Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 3/2014 du 16 janvier 2014 est abrogé.

#### Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département du Calvados et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,





DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS (2 DONT 1 DML)
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

COPIES :

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- AMIRAL
- ADJ AEM
- ADJ OPL
- CDIV AEM
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014272-0002**

**signé par**  
**Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité**  
**Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine**

**le 29 Septembre 2014**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

arrêté n ° 14-100 du 29 septembre 2014  
donnant délégation de signature à Monsieur  
Pierre- Étienne BISCH



PREFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITE OUEST

**ARRETE**

**N° 14-100**

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Pierre-Etienne BISCH*

*Préfet de la région Centre,*

*Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le 30 septembre 2014.

**ARRETE**

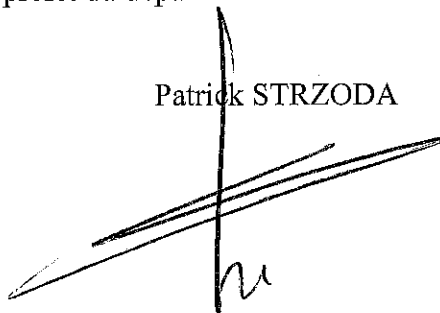
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Pierre-Etienne BISCH**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **le 30 septembre 2014**.

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **29 SEP. 2014**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a cursive flourish below.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014269-0008**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 26 Septembre 2014**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX TABLES  
D'AMORTISSEMENT POUR LE CALCUL  
DE CERTAINES INDEMNITES  
ACCORDEES AUX PRENEURS DE BAUX  
RURAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF AUX TABLES D'AMORTISSEMENT  
POUR LE CALCUL DE CERTAINES INDEMNITES ACCORDEES  
AUX PRENEURS DE BAUX RURAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-69 à L 411-78 et R 411-18

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 1972 relatif aux tables d'amortissement pour le calcul de certaines indemnités accordées aux preneurs de baux ruraux

**VU** l'avis de la commission paritaire des baux ruraux du 16 septembre 2014

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, sont fixées comme suit :

	Durée d'amortissement
<b>A- Bâtiments d'exploitation</b>	
1- <i>Ouvrages en matériaux lourds ou demi lourds</i>	20-30 ans
2- <i>Ouvrages en matériaux légers</i>	15-25 ans
3- <i>Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée</i>	15-25 ans
4- <i>Autres modes de couverture</i>	10-15 ans
5- <i>Bâtiments hors sol de type tunnels</i>	
a- <i>bâches</i>	5-15 ans
b- <i>ossature légère</i>	0-8 ans
c- <i>ossature lourde</i>	0-20 ans
6- <i>Sols spécialisés</i>	15-25 ans

	Durée d'amortissement
<b>B- Ouvrages incorporés au sol</b>	
<i>1- Ouvrages constituant des immeubles par destination</i>	
a- installations d'alimentation en eau	
réseau de distribution	10-25 ans
forage	15-30 ans
b- installations d'irrigation,	15-30 ans
c- installations d'assainissement (traitement et stockage d'effluents)	
ouvrages en matériaux lourds	10-30 ans
fosses géomembranes (terrassement)	15-25 ans
fosses géomembranes (bâche)	5-15 ans
d- installations de drainage	10-30 ans
e- installations électriques	10-25 ans
<i>2- Autres ouvrages ou installations tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments</i>	
a- ne comportant pas d'éléments mobiles	10-20 ans
b- comprenant des éléments mobiles	5-15 ans
<i>3- Autres ouvrages extérieurs</i>	
a- Ouvrages de stockages (silos,...)	15-25 ans
b- clôtures	
sur traverses	10-20 ans
autres clôtures	5-15 ans
c- sols artificialisés -selon la qualité de la sous couche de blocage et de la couche de surface	10-30 ans
d- aménagements extérieurs	
aménagements et accès extérieurs	5-15 ans
implantations végétales dans le cadre d'une obligation réglementaire	5-15 ans
<b>C- Bâtiments d'habitation et administratifs</b>	
<i>1- construction traditionnelle</i>	
gros œuvre	50-60 ans
plomberie, sanitaire, chaudière	10-15 ans
autres éléments	10-25 ans
<i>2- extensions ou aménagements</i>	
gros œuvre	25-40 ans
plomberie, sanitaire, chaudière	10-15 ans
autres éléments	10-25 ans
<i>3- Constructions légères aménagées (ex : bungalows...)</i>	10-15 ans

**ARTICLE 2 :** A défaut d'accord entre les parties, il pourra être fait appel à un ou des experts dont la mission sera de fixer les indemnités dues dans le cadre des durées d'amortissement prévues à l'article 1er du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 1er mars 1972 relatif aux tables d'amortissement pour le calcul de certaines indemnités accordées aux preneurs de baux ruraux est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **26 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014269-0005**

**signé par  
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 26 Septembre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT RECEPISSE  
DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/804570117 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/804570117  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de la  
région Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 25 septembre 2014 par Madame Hélène RICHER pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 9 route du Cimetière à CROISSANVILLE (14370), numéro SIREN 804 570 117,

**SUR PROPOSITION** du responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle RICHER HELENE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/804570117.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle RICHER HELENE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile.
- cours à domicile.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 25 septembre 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle RICHER HELENE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet, Télédoc 315 – 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 septembre 2014.

Pour le ~~Préfet~~ du Calvados,  
Pour le ~~DIRECCTE~~ empêché,  
Pour le responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur adjoint

  
Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0006**

**signé par  
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 26 Septembre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
ABROGATION DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE Numéro de déclaration  
concerné : SAP/498563915

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/498563915

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de la  
région Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex**

**Service Développement local**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOQUES, responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/498563915 délivré à la SARL FEES ET LUTINS, numéro SIREN 498 563 915,

Considérant l'annonce n°62 du BODACC A n°201404149, annonce publiée le 6 août 2014 et faisant état de la vente de la SARL FEES ET LUTINS en date du 23 juin 2014, vente exercée au profit de la SARL O2 KID CAEN,

SUR PROPOSITION du responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration de services à la personne n°SAP/498563915 délivrée à la SARL FEES ET LUTINS dont le siège social est situé 24 place St Sauveur à CAEN (14000), est abrogée à compter du 23 juin 2014.

**ARTICLE 2** : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour le responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur adjoint



Bruno GULLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0007**

**signé par  
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 26 Septembre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
ABROGATION D'AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES À LA  
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :  
SAP/498563915

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné: SAP/498563915

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi de la  
région Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex**

**Service Développement local**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de services à la personne n° SAP/498563915 délivré le 3 septembre 2012 à la SARL FEES ET LUTINS, numéro SIREN 498 563 915,

VU les courriers des 25 février et 25 avril 2014 de la DIRECCTE restés sans réponse demandant au gérant de ladite SARL de bien vouloir transmettre copie du jugement prononçant sa liquidation judiciaire,

**Considérant** l'annonce n°62 du BODACC A n°201404149, annonce publiée le 6 août 2014 et faisant état de la vente de la SARL FEES ET LUTINS en date du 23 juin 2014, vente exercée au profit de la SARL O2 KID CAEN,

**SUR PROPOSITION** du responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de services à la personne n° SAP/498563915 délivré à la SARL FEES ET LUTINS dont le siège social est situé 24 place St Sauveur à CAEN (14000), est abrogé à compter du 23 juin 2014.



**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 septembre 2014.

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTEUR empêché,  
Pour le responsable en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014269-0009**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 26 Septembre 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT AUTORISATION DE  
PROROGATION DU MANDAT DE LA  
LISTE DES PERSONNES HABILITEES A  
VENIR ASSISTER UN SALARIE LORS DE  
L'ENTRETIEN PREALABLE AU  
LICENCIEMENT OU LORS D'UN OU  
PLUSIEURS ENTRETIENS PREALABLES  
A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE  
EN L'ABSENCE D'INSTITUTIONS  
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL  
DANS L'ENTREPRISE

*Arrêté N° 2014269-0009 - 29/09/2014*

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie



PREFET DU CALVADOS

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22  
Télécopie : 02.31.47.39.34

Portant autorisation de prorogation du mandat de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors d'un ou plusieurs entretiens préalables à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise,

VU les articles L 1232-2, L 1232-3, L 1232-4, L 1232-7 à L 1232-14, L 1233-11, et L 1237-12 du code du travail,

VU les articles R 1232-2, R 1232-3, D 1232-4 à D 1232-7, D 1232-9 à D 1232-12 du code du travail,

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

VU le décret n° 91-753 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991,

VU la loi de modernisation n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail et instituant la rupture conventionnelle,

VU l'instruction ministérielle en date du 01/12/1989 et la circulaire n° 91-16 du 05/09/1991, n° 92-15 du 04/08/1992, n° 2000-4 du 10/04/2000 et n° 2002-2 du 21/01/2002 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral 21 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 qui fixe la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ;

VU la démarche d'une organisation de salariés représentative au niveau départemental demandant la prolongation du délai triennal de révision de la liste instaurée par l'article D 1232-6 du Code du Travail ;

..../....

VU les propositions de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados par intérim de la DIRECCTE de Basse-Normandie ;

VU la consultation des organisations représentatives visées aux articles L 2272-1 et R 2272-1 du Code du Travail,

Considérant que les mandats des conseillers des salariés inscrits sur la liste visée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 arrivent à leur terme le 1er octobre 2014,

Considérant qu'une organisation syndicale du département du Calvados, sollicite un délai supplémentaire pour recueillir les candidatures au mandat de conseillers des salariés,

#### ARRETE

**Article 1er :** Le délai triennal fixé par l'article D 1236-6 du Code du Travail, applicable à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors de la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, reste identique à la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

**Article 3 :** Le mandat de trois ans des personnes mentionnées sur la liste est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 4 :** Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Calvados et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 5 :** Les fonctions de conseiller du salarié et celles de conseiller prud'homme étant incompatibles, toute personne qui accèdera à cette dernière qualité sera radiée de la liste.

**Article 6 :** La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0001**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 MODIFIANT LE  
NOMBRE ET LA REPARTITION DES  
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
LA VALLEE D'AUGE.



## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral modifiant le nombre et la répartition  
des conseillers communautaires  
de la Communauté de Communes  
de la Vallée d'Auge

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres des populations de métropole et d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge,

VU la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 du Conseil constitutionnel déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT que cette décision constitutionnelle impose de recomposer le conseil communautaire lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'une communauté de communes ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé,

CONSIDÉRANT la nécessité de convoquer les électeurs de la commune de Vieux-Fumé pour une élection municipale partielle complémentaire le 2 novembre 2014 (1<sup>er</sup> tour),

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire ne peut être établie que selon les modalités prévues aux III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 2 novembre 2014, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge est composé de **40** conseillers communautaires répartis entre les communes membres comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Les Authieux-Papion	1
Biéville-Quétiéville	1
Bissières	1
Castillon-en-Auge	1
Condé-sur-Ifs	1
Coupesarte	1
Crèvecœur-en-Auge	1
Croissanville	1
Grandchamp-le-Château	1
Lécaude	1
Magny-la-Campagne	1
Magny-le-Freule	1
Méry-Corbon	3
Le Mesnil-Mauger	3
Mézidon-Canon	16
Monteille	1
Percy-en-Auge	1
Saint-Julien-le-Faucon	2
Saint-Loup-de-Fribois	1
Vieux-Fumé	1
Total	<b>40</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 2** – En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, pour la commune de Mézidon-Canon qui dispose de sièges supplémentaires, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant. Les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour la commune de Le Mesnil-Mauger, le nombre de sièges attribué à cette commune étant inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du dernier renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les conseils municipaux des communes de Mézidon-Canon et Le Mesnil Mauger doivent en délibérer avant le 2 novembre 2014.

Pour les communes de Crévecœur-en-Auge, Magny-la-Campagne et Saint-Julien-le-Faucon qui perdent un siège, le conseiller communautaire et le conseiller communautaire suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

Seuls les membres du bureau du conseil communautaire qui perdent leur mandat de conseiller communautaire seront remplacés.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge,
- Maires des communes membres,
- Sous-préfet de Lisieux,
- Directeur régional des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Mézidon.

Fait à CAEN, le 26 SEPT 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014269-0002**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT LE  
SYNDICAT SCOLAIRE DE LA FORÊT A  
MODIFIER SA DENOMINATION, A  
ETENDRE SES COMPETENCES ET A  
TRANSFERER SON SIEGE.

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L 5211-20,

VU, en date du 17 juin 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Scolaire de la Forêt,

VU, en date du 28 décembre 2011, l'arrêté préfectoral modifiant l'objet du syndicat du fait de la prise de compétence scolaire par la Communauté de Communes de la Suisse Normande,

VU, en date du 3 décembre 2013, la délibération du comité syndical demandant la modification de sa dénomination, l'extension de sa compétence à l'entretien et la gestion du temps périscolaire et le transfert de son siège à l'école de la Forêt,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Le Syndicat Scolaire de la Forêt est autorisé à modifier sa dénomination en "Syndicat Périscolaire de la Forêt", à ajouter à ses compétences l'entretien et la gestion du temps périscolaire et à transférer son siège de la mairie de Saint-Laurent-de-Condé à l'école de la Forêt.

En conséquence, les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté constitutif sont modifiés comme suit :

**Article 1er** - Est autorisée entre les communes de Grimbosq, Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy et Saint-Laurent-de-Condé la constitution d'un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Péri-scolaire de la Forêt**.

**Article 2** - Le syndicat a pour objet :

- l'entretien et la gestion de la cantine
- l'entretien et la gestion du temps périscolaire.

**Article 3** - Le siège du syndicat est fixé à l'école de la Forêt à Saint-Laurent-de-Condé.

**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Trésorier de Thury-Harcourt

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 26 SEPT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0003**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT LE  
SYNDICAT SCOLAIRE DE M.E.R. A  
TRANSFERER SON SIEGE A LA MAIRIE  
DE MAIZIERES.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE  
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE  
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 3 décembre 1992, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal scolaire de M.E.R.,

VU, en date du 10 juillet 2006, l'arrêté préfectoral autorisant le transfert du siège du syndicat de la mairie de Maizières à la mairie de Rouvres,

VU, en date du 13 juin 2014, la délibération du comité syndical demandant le transfert du siège de la mairie de Rouvres à la mairie de Maizières,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Le Syndicat intercommunal scolaire de M.E.R. est autorisé à transférer son siège de la mairie de Rouvres à la mairie de Maizières.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 est abrogé.

**Article 3** : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux

- Président du syndicat scolaire
- Maires des communes membres
- Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 26 SEPT 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2014269-0004**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 26 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2014 PORTANT  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DES  
ELUS CHARGEE DE FIXER LES  
CATEGORIES PRIORITAIRES ET LES  
TAUX DE SUBVENTION EN VUE DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION  
D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES  
RURAUX



PREFET DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée notamment par la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'article 179 de la loi de finances pour 2011, portant création la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et définissant ses modalités de gestion et d'attribution,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU la proposition de Monsieur le Président de l'Union amicale des Maires du Calvados en date du 8 septembre 2014,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La commission d'élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée comme suit :

#### **Au titre des représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :**

- Madame Annie BIHEL, Maire de Vaudry
- Madame Anne BOISSEL, Maire de Saon
- Monsieur Etienne COOL, Maire d'Orbec
- Monsieur Ambroise DUPONT, Maire de Victot-Pontfol
- Monsieur Gilles FAUCON, Maire de Montchamp
- Monsieur Rémy GUILLEUX, Maire de Maitot
- Monsieur Thierry LEFORT, Maire de Douvres-la-Délivrande
- Monsieur Jacky LEHUGEUR, Maire de Gouvix
- Monsieur Louis LELONG, Maire de Castilly
- Monsieur Eric MACE, Maire de Falaise
- Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Maire de Ifs
- Monsieur Christian PIELOT, Maire de Sannerville
- Monsieur Emile TOUFFAIRE, Maire de Condé-sur-Seulles
- Madame Geneviève WASSNER, Maire de Cernay



**Au titre des représentants des groupements de communes de moins de 60 000 habitants :**

- Monsieur Pascal ALLIZARD, Président de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance
- Monsieur François AUBEY, Président de la communauté de communes de la Vallée d'Auge
- Monsieur Marc ANDREU-SABATER, Président de la communauté de communes de Vire
- Monsieur Paul CHANDELIER, Président de la communauté de communes de la Suisse Normande
- Monsieur Xavier CHARLES, Président de la communauté de communes de Cambremer
- Monsieur Hubert COURSEAUX, Président de la communauté de communes Blangy Pont-l'Evêque Intercom
- Monsieur Bernard ENAULT, Président de la communauté de communes Evrecy Orne Odon
- Madame Sophie GAUGAIN, Présidente de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ)
- Monsieur Michel GRANGER, Président de la communauté de communes Blangy – le Molay-Littry
- Monsieur Franck JOUY, Président de la communauté de communes Coeur de Nacre
- Monsieur Jean-Louis LEBOUTEILLER, Président de la communauté de communes du Val de Seulles
- Monsieur Sébastien LECLERC, Président de la communauté de communes du Pays de Livarot
- Monsieur Claude LETEURTRE, Président de la communauté de communes du Pays de Falaise
- Monsieur Xavier PICHON, Président de la communauté de communes du Val ès Dunes
- Monsieur Michel ROCA, Président de la communauté de communes du canton de Vassy

ARTICLE 2 – Les membres de la commission sont nommés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Cependant, leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 26 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2014267-0002**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 24 Septembre 2014**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**  
**Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
DATANT DU 24 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT SUR LA CONVOCATION DES  
ELCTEURS DU CANTON DE SAINT  
SEVER CALVADOS A UNE ELECTION  
CANTONALE PARTIELLE ET FIXANT  
LES MODALITES DE DEPOT DES  
CANDIDATURES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

**ARRÊTE MODIFICATIF N° DLPR-B1-14-233 CONVOQUANT LES ELECTEURS  
DU CANTON DE SAINT SEVER CALVADOS  
A UNE ELECTION CANTONALE PARTIELLE  
ET FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

**PREFET DU CALVADOS**

VU le code électoral et notamment les titres I et III du livre 1<sup>er</sup>,

VU l'erreur matérielle figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DLPR-B1-14-224 du 23 septembre 2014 convoquant les électeurs du canton de Saint Sever Calvados à une élection cantonale partielle et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 23 septembre 2014 est ainsi modifié :

Les électeurs des communes du canton de SAINT SEVER CALVADOS se réuniront dans les locaux d'usage le dimanche 2 novembre 2014 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller général.

Si un second tour s'avère nécessaire, les électeurs sont convoqués, dans les mêmes lieux et aux mêmes heures, le dimanche 9 novembre 2014.

**ARTICLE 2** : Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 16** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de l'arrondissement de Vire et les maires des communes du canton de SAINT SEVER CALVADOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes de ce canton.

Fait à CAEN, le 24 SEPT 2014

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Corinne CHAUVIN